



SICOVAL - Commune d'Auzielle

~~~~~

## **SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

---

**DOSSIER APPROUVE PAR DCM DU 20  
NOVEMBRE 2012**

---

**NOTICE JUSTIFICATIVE DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT**

---

***Article L.2224-10 du Code général des  
collectivités territoriales***

|                 |
|-----------------|
| <b>Sommaire</b> |
|-----------------|

|                                                                                                                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule.....</b>                                                                                                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>Volet 1 DONNEES COMMUNALES.....</b>                                                                                                                                      | <b>4</b>  |
| <b>I. Situation de la commune .....</b>                                                                                                                                     | <b>5</b>  |
| <b>II. Données communales.....</b>                                                                                                                                          | <b>6</b>  |
| <b>III. Cadre hydrogéologique général.....</b>                                                                                                                              | <b>6</b>  |
| <b>Volet 2 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT.....</b>                                                                                                                      | <b>7</b>  |
| <b>I. Assainissement collectif .....</b>                                                                                                                                    | <b>8</b>  |
| <b>II. Assainissement non collectif .....</b>                                                                                                                               | <b>8</b>  |
| <b>Volet 3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</b>                                                                                                                                 | <b>9</b>  |
| <b>I. Scénario d'assainissement retenu.....</b>                                                                                                                             | <b>10</b> |
| I.1 Solutions étudiés.....                                                                                                                                                  | 10        |
| I.2 Scénario retenu.....                                                                                                                                                    | 11        |
| I.3 Impact sur l'ouvrage de traitement.....                                                                                                                                 | 11        |
| <b>II. Zonage collectif / non collectif résultant .....</b>                                                                                                                 | <b>12</b> |
| II.1 Rappel législatif .....                                                                                                                                                | 12        |
| II.2 Zonage d'assainissement retenu.....                                                                                                                                    | 12        |
| II.2.1 Zonage collectif.....                                                                                                                                                | 12        |
| II.2.2 Zonage non collectif.....                                                                                                                                            | 12        |
| II.3 Cartographie du zonage retenu.....                                                                                                                                     | 12        |
| <b>III. Réglementations vis-à-vis de l'assainissement collectif ou non collectif</b>                                                                                        | <b>13</b> |
| III.1. Zones relevant de l'assainissement collectif .....                                                                                                                   | 13        |
| III.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif.....                                                                                                      | 14        |
| <b>IV. Synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.....</b> | <b>14</b> |

---

## Préambule

---

Devant la nécessité et les obligations légales (loi sur l'Eau notamment) de protéger des milieux aquatiques qui sont de plus en plus sollicités et compte tenu d'un besoin d'anticipation des infrastructures collectives sur les évolutions de l'urbanisation à plus ou moins long terme, le SICOVAL, en étroite collaboration avec la commune d'Auzielle, a engagé une réflexion globale sur le devenir et l'orientation à donner à l'assainissement de la commune. Elle est aidée dans cette démarche par le bureau d'études FUGRO qui a réalisé le **schéma communal d'assainissement** en 2006. Cette étude consiste à définir le zonage d'assainissement et les investissements ultérieurs en tenant compte :

- Des **objectifs de qualité du milieu récepteur**,
- Des **problèmes de pollution**,
- De la **législation actuelle**.

Le présent mémoire présente les éléments généraux concernant la collectivité ainsi que les choix de la collectivité concernant l'assainissement à long terme.

# **VOLET 1**

---

# **DONNEES COMMUNALES**

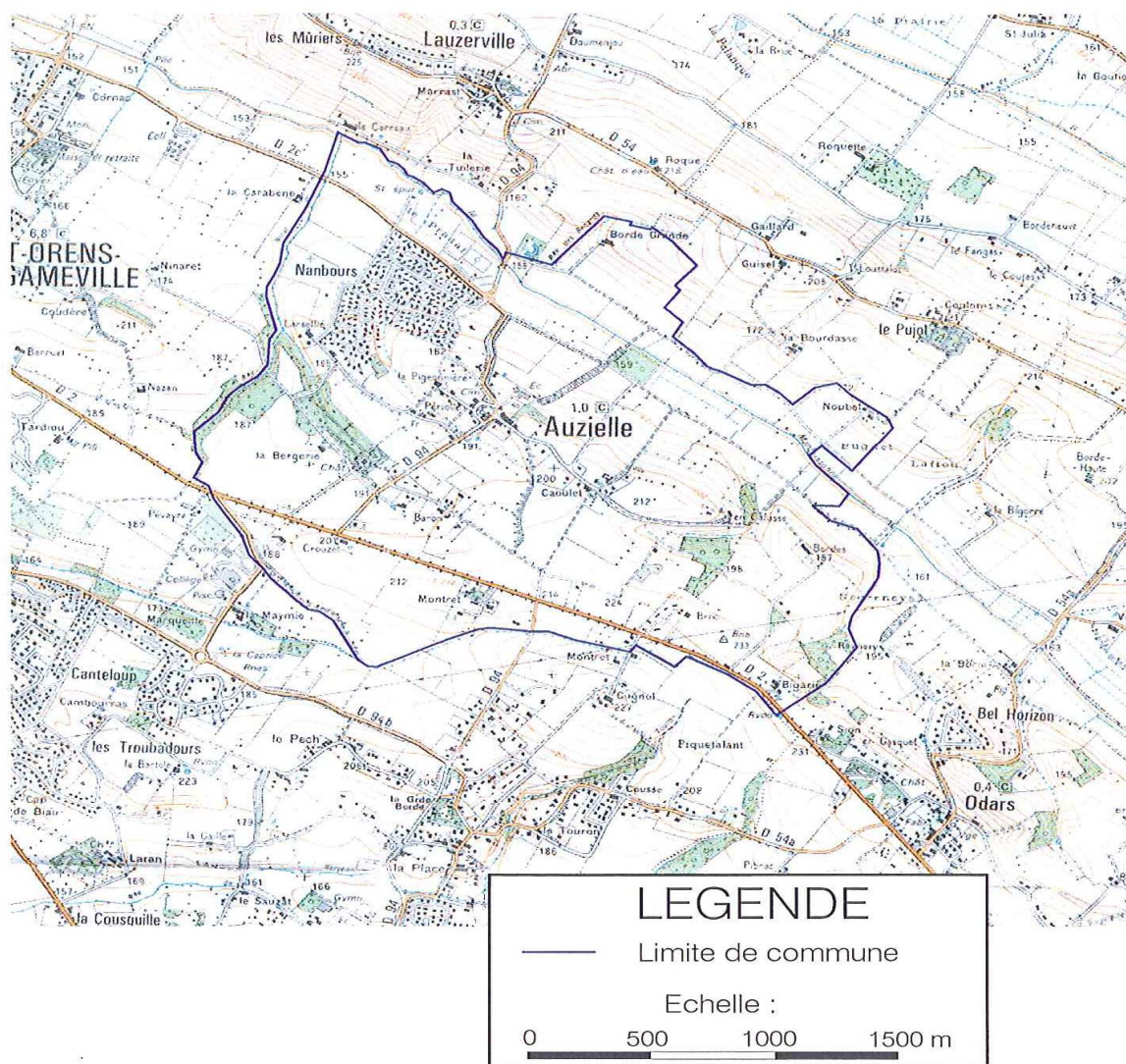
## I. Situation de la commune

La commune est située à 6 km au Sud-Est des portes de Toulouse. Elle est intégrée dans la communauté d'agglomération du SICOVAL

Figure 1

### Commune d'AUZIELLE

Extrait de carte IGN



---

## II. Données communales

---

### ■ Population communales (INSEE 2009) :

| Année                         | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 |
|-------------------------------|------|------|------|------|
| Population sans double compte | 1002 | 1091 | 1556 | 1353 |

### ■ Nombre total de logements (INSEE 2007 : 512)

dont :

- 500 résidences principales,
- 2 résidences secondaires
- 10 logements vacants

### ■ Document d'urbanisme

Le POS est en cours de révision en PLU

### ■ Activités

- Equipements publics : Mairie, école, complexe sportif, cinéma.
- Commerces et services de proximité (alimentation, pharmacie...)

Ceux-ci sont reliés au réseau d'assainissement.

---

## III. Cadre hydrogéologique général

---

### CADRE HYDROGEOLOGIQUE

Les formations molassiques de nature argileuse présentent un caractère imperméable qui provoque le ruissellement des eaux de pluies vers la plaine alluviale.

Cependant, des nappes souterraines limitées peuvent s'écouler dans ces formations grâce à l'existence de lentilles sableuses ou graveleuses plus ou moins développées et interconnectées.

Toutefois, ces horizons sableux n'ont qu'une extension limitée et localisée et donc ne forment que des aquifères de faible importance. Les sources alimentées par ces aquifères tarissent fréquemment en été.

### EAUX SUPERFICIELLES

Six cours d'eau traversent la commune, trois ont des écoulements pérennes (ruisseau du Nicol, ruisseau du château, ruisseau de la Marcaissonne), les autres présentent des écoulements temporaires (le ruisseau des Coustout, le ruisseau de Caboussset, le ruisseau de Negroney).

## **VOLET 2**

---

# **ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT**

---

## **I. Assainissement collectif**

---

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de 10300 ml. Ce réseau dessert l'ensemble des zones d'habitat dense.

Il aboutit à un poste de refoulement général qui transfère les effluents jusqu'à la station d'épuration de Labège via la commune d'Escalquens.

---

## **II. Assainissement non collectif**

---

### 1 - Rappel :

La commune d'Auzielle s'est dotée d'une carte de préconisation des filières d'assainissement non collectif en 2002 sur l'ensemble des zones non desservies par le réseau public de collecte.

Les filières proposées sont majoritairement de type filtre à sable drainé et nécessitent un exutoire pour réceptionner les eaux traitées.

Les préconisations du département pour les tailles minimales des lots sont de 2000m<sup>2</sup> pour les filières drainées et 1000m<sup>2</sup> pour les filières non drainées. La taille minimale des lots est toutefois fixée par le document d'urbanisme de la commune.

### 2 – Réhabilitation de l'assainissement non collectif :

Lorsqu'elle s'avère indispensable, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne posera pas de gros problèmes sur la quasi-totalité des secteurs déjà bâtis.

Certains propriétaires pourraient devoir s'équiper de poste de relevage individuel à l'aval de leur filière de traitement afin de rejeter les eaux épurées au milieu naturel.

Localement, des extensions ou curage des fossés pourraient également être nécessaires.

### 3 – Carte d'aptitude des sols :

Cf. page suivante.



## **VOLET 3**

---

# **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

## **I. Scénario d'assainissement retenu**

---

### **I.1 Solutions étudiés**

5 zones ont été retenues pour étudier la possibilité de les assainir collectivement :

- secteur Malefaite
- secteur des Contours
- secteur de Pierras
- secteur du Barou
- secteur du Broc

L'habitat est de type pavillonnaire avec des parcelles relativement grandes (en moyenne 2000 m<sup>2</sup>) et les habitations existantes sont actuellement assainies individuellement.

## I.2 Scénario retenu

Les scénarii d'assainissement envisageables à l'échelle de la commune d'Auzielle sur les zones urbanisées et urbanisables ont fait l'objet d'un rapport en 2006 (15H EG092 E1H – FUGRO) et d'une présentation à l'ensemble des partenaires. Les projets de zones urbanisables dans le PLU en cours ne modifient pas les hypothèses d'urbanisation retenues en 2006.

Les scénarii retenus depuis par le maître d'ouvrage sont énumérés ci-dessous :

| NOM DE ZONE  | MOTIVATION DE CHOIX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | TYPE D'ASSAINISSEMENT ENVISAGE      |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Malefaite    | Extension de 200m de réseau pour permettre le raccordement de 4 habitations.<br>Il n'y a pas de lots futurs, la parcelle n° 137, pouvant être desservie par un poste de relevage.<br>La superficie des parcelles existantes permet de réaliser un assainissement individuel.<br>L'assainissement collectif est plus coûteux que l'assainissement individuel | Assainissement individuel maintenu. |
| Les Contours | 4 lots existants et 3 parcelles non construites à proximité de Studio 7.<br>Les habitations existantes pourront être desservies par une extension de 185 ML du réseau d'eaux usées et l'urbanisation du secteur des Contours.                                                                                                                               | Assainissement collectif retenu.    |
| Pierras      | La desserte de ce secteur en domaine public ne permettrait pas un raccordement gravitaire des maisons existantes.<br>La création d'un réseau en domaine privé est contraignante pour l'entretien futur et serait plus onéreuse que l'assainissement individuel.<br>La superficie des parcelles existantes permet de réaliser un assainissement individuel.  | Assainissement individuel maintenu. |
| Barou        | Le coût de l'assainissement collectif est nettement plus élevé que l'assainissement individuel.<br>16 habitations existantes et aucun lot futur.<br>La superficie des parcelles permet de réaliser de l'assainissement individuel                                                                                                                           | Assainissement individuel maintenu. |
| Broc         | Le coût de l'assainissement collectif est nettement plus élevé que l'assainissement individuel.<br>16 habitations existantes et aucun lot futur.<br>La superficie des parcelles permet de réaliser de l'assainissement individuel.                                                                                                                          | Assainissement individuel maintenu. |

## I.3 Impact sur l'ouvrage de traitement

Les effluents sont traités sur la station d'épuration de Labège dont une extension est prévue par le schéma directeur du SICOVAL vers 2013-2014. Elle sera dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs des 6 communes.

---

## II. Zonage collectif / non collectif résultant

---

### II.1 Rappel législatif

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

**Art. 2224-7** – *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

**Art. 2224-8** – *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.*

**Art. 2224-9** – *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

### II.2 Zonage d'assainissement retenu

#### II.2.1 Zonage collectif

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toute les parcelles construites ou constructibles qui sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement ou qui le seront dans le futur.

#### II.2.2 Zonage non collectif

L'ensemble des autres parcelles constructibles et habitations existantes qui, par défaut, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif, sont considérées comme étant en assainissement non collectif.

Cela signifie que le service public de l'assainissement non collectif sera appelé à contrôler le fonctionnement de tous les dispositifs existants et futurs sur la commune. La fréquence du contrôle peut être d'une visite tous les 8 ans.

Tous les administrés devront donc, dans le futur, s'acquitter d'une redevance correspondant au coût de revient de ce contrôle de fonctionnement.

Les dispositifs susceptibles de générer des nuisances importantes vis à vis de la salubrité publique devront également être réhabilités. Les travaux de réhabilitation sont à la charge des particuliers.

### II.3 Cartographie du zonage retenu

Cf. carte page suivante.

---

### **III. Réglementations vis-à-vis de l'assainissement collectif ou non collectif**

---

#### **III.1. Zones relevant de l'assainissement collectif**

- L'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige la commune à délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sur la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.
- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

- L'usager sera également redevable auprès de la commune de la redevance d'assainissement collectif intégrant une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :
  - o la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source,
  - o la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

### **III.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif**

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement sont assainies avec un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 07 septembre 2009, paru au JO du 9 octobre 2009-NOR : DEV00809422A définit les nouvelles prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fixe les dispositions vidant à retrouver une bonne qualité écologique de l'eau. L'article 27 prévoit en effet que « dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ».

---

#### **IV. Synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH**

---

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 20 EH).

**Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009.**

**Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.**

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco,....

**Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.**

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

## ▪ Dispositions générales

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer des nuisances olfactives,
- présenter les risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

## ▪ Traitement

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

**Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.**

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

- la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

**Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :**

- **les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>,**
- **les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009,**
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n° 89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

#### ▪ **Evacuation**

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine.
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

#### ▪ **Entretien**

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.

La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

#### ▪ **Utilisation**

Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté.

Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

#### ▪ **Toilettes sèches**

Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.